

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LA VILLE DE SAINT-DIZIER ET BEEGIFT**

**Entre les soussignés**

La Ville de Saint-Dizier, représentée par Quentin BRIERE, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 2020

ci-après désignée « La Ville »

**d' une part,**

et

**BEEGIFT**, au capital de 37 140 euros, ayant son siège social 7 rue Foch – 55200 Commercy et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bar le Duc sous le numéro 829 176 262, représentée par Cédric CARON son président,

ci-après désignée « BEEGIFT »

**d' autre part,**

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT**

1°/ La Ville a pour ambition de relancer l'économie locale - suite au confinement imposé par la gestion de la crise du Covid 19 - par une action forte auprès des commerces locaux, en accompagnant l'activité marchande et artisanale sur son territoire, par la distribution de chèques cadeaux aux particuliers ayant souscrits des bons d'achat auprès des commerces volontaires.

2°/ Beegift a pour vocation la défense du commerce indépendant de proximité par la mise à disposition de son service de chèques cadeaux

3°/ La Ville et Beegift décident de mettre en commun leurs savoir-faire et prestations pour promouvoir les activités de la Ville

4°/ La Ville et Beegift s'engagent à mener leur action conjointement avec la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre de la mise en place, par les deux parties, de chèques cadeaux Beegift, ainsi que la gestion des bons d'achat achetés par les particuliers

Les deux parties conviennent de l'intérêt commun à déployer sur le périmètre géographique de la Ville des chèques cadeaux Beegift comme vecteur de dynamisation ciblée des commerçants, artisans de proximité « indépendants ».

### **ARTICLE 2 : Engagements de Beegift**

2.1 Beegift s'engage à gérer, dans la stricte limite de l'enveloppe définie à l'article 3, l'achat des bons d'achat par les particuliers et à gérer les chèques cadeaux offerts par la Ville. Beegift sera tenue, d'une part d'alerter la Ville dès que l'enveloppe sera consommée à hauteur de 90% et d'autre part, à consommation totale de ladite enveloppe, de mettre en place une communication adaptée pour prévenir les particuliers et commerçants de la fin de l'opération (alerte sur le site internet).

2.2 Beegift s'engage à distribuer les chèques cadeaux suivant les conditions définies par la Ville, à savoir un chèque cadeau offert à chaque particulier achetant un bon d'achat, chèque cadeau d'un montant égal à la valeur du bon d'achat acheté par le particulier, dans la limite d'un plafond fixé à vingt (20) euros. Ces chèques sont valables pour une durée de 3 mois. Leur maquette est élaborée conjointement entre les parties et validée par la Ville.

2.3 Beegift s'engage à fournir à la Ville tous les moyens techniques pour la promotion et la gestion par voie dématérialisée de l'opération, notamment pour permettre la réalisation des achats des bons d'achats.

2.4 Afin de soutenir la Ville dans la réalisation de ses projets, Beegift s'engage, pour faire face à la période liée à la crise du Covid 19, à ne pas facturer sa prestation de gestion de l'opération chèques cadeaux. Les opérations suivantes, si elles devaient avoir lieu, feront l'objet d'une nouvelle convention.

2.5 Beegift mettra à disposition de la Ville un de ses manager pendant le temps nécessaire pour l'accompagner dans la mise en œuvre de cette opération. Une des actions de ce manager consistera à fournir de façon hebdomadaire, à la Ville, des statistiques permettant de mesurer les effets du présent partenariat (nombre, typologie, activité, localisation des commerçants partenaires, niveau de consommation des enveloppes, éventuellement anomalies/déséquilibres dans l'utilisation des chèques cadeaux, etc....). Cette production régulière d'indicateurs devra permettre aux parties d'adapter au fil de l'eau leurs actions.

2.6 Beegift pourra diffuser une présentation du partenariat, objet de la présente Convention et différentes actualités sur ses différents supports de communication internes et externes.

2.7 Il est précisé que la responsabilité de Beegift est limitée au soutien apporté à la Ville dans les conditions définies au présent article. La Ville conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation des opérations ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

### **ARTICLE 3 : Engagement de la Ville**

3.1 L'engagement financier de la Ville consiste en l'achat de 75 000 euros de chèques cadeaux. Le versement de cette somme s'effectuera sur facture d'avance de fonds. En fonction de la consommation la première enveloppe, et seulement sur décision expresse de la Ville, un achat supplémentaire de 25 000 € de chèques cadeaux pourra être réalisé par la Ville, sans nécessité d'un avenant à la présente convention.

3.2 La Ville s'engage à fournir à Beegift tout document utile à la communication de Beegift, conformément à l'objet de la présente convention (documents de communication, bilan du projet ou de l'opération menée, rapport d'activité de l'exercice concerné...) dans les 12 mois suivant le versement des fonds.

3.3 La Ville s'engage à faire état du soutien de Beegift dans toutes publications ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires ou en relation.

3.4 La Ville s'engage à apposer le logo de Beegift sur tous les documents matériels et immatériels liés à la présente, notamment sur son site internet et sur le guide réalisé dans le cadre des opérations.

### **ARTICLE 4 : Durée de la Convention**

La présente convention est conclue pour la durée de l'opération d'abondement des chèques cadeaux, qui doit débiter à la réouverture des commerces (date annoncée le 28 novembre 2020) et prendre fin le 31 mars 2021 et jusqu'à la date de validité du dernier chèque-cadeau distribué au nom de la Ville.

La prolongation de la présente convention se fera par tacite reconduction si l'opération devait se prolonger. Toutefois, si l'une ou l'autre souhaite y mettre fin, elle devra informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la cessation de son activité.

#### **ARTICLE 5 : Evaluation du partenariat**

Au terme de la Convention,

La Ville transmettra à Beegift une synthèse des travaux menés sur la durée du partenariat et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes. Ce rapport fera également le bilan des actions de communication menées dans le cadre du partenariat.

Beegift transmettra l'ensemble des données à jour concernant la diffusion et l'utilisation des chèques cadeaux. NB : les reportings sont accessibles sur Beecool

Si à la cessation du partenariat (au terme de la convention ou à la suite d'une résiliation, quel qu'en soit le motif), la Société n'a pas distribué les bons cadeaux à hauteur des sommes versées par la Ville, le montant correspondant aux chèques non distribués sera restitué à la Ville. Celle-ci émettra alors un titre de recette exécutoire à hauteur du montant à restituer.

#### **ARTICLE 6 : Confidentialité et secret professionnel**

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du présent accord, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

#### **ARTICLE 7 : Résiliation - Révision**

7.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de la Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par une autre Partie, 15 (quinze) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

7.2 La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

### **ARTICLE 8 : Litiges**

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de 2 (deux) mois.

### **ARTICLE 9 : Droit applicable – Attribution de compétence**

La présente Convention est régie par le droit français. Les parties acceptent les conditions générales afférentes.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents

La présente convention comporte 5 pages.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A xxxxxx , Le xx/xx/2020

**Pour la Société Beegift**

**Cédric CARON**

Président de BEEGIFT

**Pour la Ville de Saint-Dizier**

**Quentin BRIERE**

Maire